

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1502125

M. A...

Mme Ruiz
Rapporteuse

M. Rhée
Rapporteur public

Audience du 13 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(9ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 mars 2015, M. A..., représenté par Me Mary, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 janvier 2015, par laquelle l'inspectrice du travail a accordé à la société Les courriers d'Ile-de-France (CIF) l'autorisation de le licencier ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de le condamner aux dépens.

Le requérant soutient que :

- la décision a été prise à l'issue d'une procédure viciée en raison du non respect par l'inspectrice du travail du principe du contradictoire ;
- les faits reprochés ne sont pas établis ;
- l'inspectrice du travail n'aurait pas dû prendre en considération le témoignage de la collègue avec laquelle une altercation aurait eu lieu en raison de sa partialité et de son hostilité à son égard ;
- elle a commis une erreur d'appréciation en estimant que les faits reprochés pouvaient justifier son licenciement alors qu'elle a reconnu que pris isolément chacun des faits ne revêtait pas un degré de gravité suffisant pour justifier son licenciement ;
- elle a tenu compte de faits qui lui ont été reprochés et qui ont donné lieu à un simple avertissement le 9 avril 2014 alors que les faits n'étaient pas établis.

Par un mémoire, enregistré le 9 novembre 2015, la société CIF représentée par Me Geoffrion, avocat, conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à la mise à la charge du requérant de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à sa condamnation aux dépens.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Par une ordonnance du 21 décembre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 15 février 2016, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 février 2016, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ruiz ;
- les conclusions de M. Rhée, rapporteur public ;
- les observations de Me Geoffrion pour la société CIF.

1. Considérant que M.A..., titulaire d'un mandat de représentant de section syndicale, a été recruté pour exercer les fonctions de conducteur receveur au sein de la société CIF, spécialisée dans le transport régulier de voyageurs ; que saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute, l'inspectrice du travail a, par décision du 19 janvier 2015, accordé à la société CIF l'autorisation sollicitée aux motifs notamment que pour la première série de griefs relative à des supposées infractions de la route, un doute subsistait et devait profiter au salarié, les faits ne pouvant, dès lors, être regardés comme établis, que s'agissant de son comportement violent et insultant à l'encontre d'une collègue et d'une cliente, ces faits étaient fautifs et que prises dans leur ensemble, les fautes commises par le salarié étaient d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement ; que par la présente requête, M. A... en demande l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

En ce qui concerne la légalité externe :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2421-4 applicable dans le cas d'un salarié protégé au titre de son mandat de représentant de section syndicale : « *L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat. (...)* » ;

4. Considérant que le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus impose à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur un motif disciplinaire, d'informer le salarié concerné des agissements qui lui sont reprochés et de l'identité des personnes qui en ont témoigné ; qu'il implique, en outre, que le salarié protégé soit mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'employeur à l'appui de sa demande, sans que la circonstance que le salarié soit susceptible de connaître le contenu de certaines de ces pièces puisse exonérer l'inspecteur du travail de cette obligation ; qu'enfin, la communication de l'ensemble de ces pièces doit intervenir avant que l'inspecteur du travail ne statue sur la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur, dans des conditions et des délais permettant au salarié de présenter utilement sa défense ; que c'est seulement lorsque l'accès à certains de ces éléments serait de nature à porter gravement préjudice à leurs auteurs que l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur ;

5. Considérant que M. A... fait grief à l'inspectrice du travail de ne pas lui avoir communiqué la demande d'autorisation présentée par son employeur et de ne pas lui avoir indiqué au cours de la procédure contradictoire précisément les noms des différents protagonistes ni le nombre de pièces constituant le dossier ni l'identité de toutes les personnes ; qu'en défense, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi fait valoir que l'inspectrice du travail a réalisé une lecture exhaustive de la demande d'autorisation de licenciement et des témoignages, laissant à l'intéressé la possibilité d'y répondre et qu'à aucun moment, le salarié a demandé de copies des documents ou de la liste des annexes de la demande d'autorisation ; qu'il en déduit que c'est à juste titre que l'inspectrice du travail a pu décider de ne pas communiquer les éléments qui pourraient porter préjudice aux témoins ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. A...n'a pas répliqué notamment sur le fait que la lecture de tous les documents lui avait été faite et qu'il n'avait pas demandé de copie de ces éléments ; que s'agissant du nombre de pièces du dossier, aucune obligation d'en communiquer le nombre n'incombe à l'administration ; qu'en ce qui concerne l'identité de la cliente, c'est à bon droit que l'inspectrice du travail a pu estimer devoir la protéger en raison de la nature même des faits reprochés à M.A..., à savoir un comportement violent, et en raison du contexte des menaces qu'a précédemment exercées la personne l'accompagnant au cours de

l'entretien avec l'inspectrice du travail et que M. A... ne remet nullement en cause ; qu'ainsi, le moyen tiré du non respect du principe du contradictoire par l'inspectrice du travail ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant de la matérialité des faits :

6. Considérant que M. A...soutient que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis et reproche à l'inspectrice du travail d'avoir pris en considération le témoignage de la collègue avec laquelle une altercation a eu lieu en raison de la nécessaire partialité de sa collègue et de son hostilité à son égard ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que s'agissant de l'altercation avec une collègue qui a eu lieu le 9 septembre 2014, le requérant ne nie pas avoir refermé la porte violemment sur sa collègue et l'avoir menacée si elle décidait de témoigner contre lui ; qu'il se prévaut seulement de l'absence de précisions quant au moment exact de l'incident, absence de précisions au demeurant regardée à bon droit par l'inspectrice du travail comme n'étant pas de nature à permettre de regarder les faits comme non établis ; que pour attester de la partialité de sa collègue et de son hostilité à son encontre, il se borne à produire un tract d'un syndicat différent dont il impute la rédaction à sa collègue sans le démontrer et qui, au demeurant, vise une tierce personne ; qu'en ce qui concerne l'incident violent et les insultes à l'égard d'une cliente, le même jour, le salarié ne le conteste pas davantage mais tente de reporter la faute et la responsabilité de son attitude sur la cliente laquelle aurait refusé de décliner son identité et se serait introduite dans un local non accessible au public ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'absence de matérialité des faits ne peut qu'être écarté ;

S'agissant du degré de gravité des faits reprochés à M. A...susceptibles de justifier un licenciement

7. Considérant que M. A...soutient que l'inspectrice du travail dans sa décision a elle-même admis que les griefs retenus à son encontre étaient insuffisants pour justifier à eux-seuls un licenciement et que c'est à tort qu'elle a tenu compte de faits antérieurs ayant donné lieu à un simple avertissement le 9 avril 2014 alors que ces derniers faits n'étaient pas établis ; que toutefois, s'agissant de la sanction antérieure, ainsi que le font valoir l'administration et l'employeur dans le cadre de leurs écritures en défense, M. A...n'a pas contesté en temps utile la sanction qui lui a été infligée ; qu'il se borne à alléguer le caractère non établis des faits sans même les préciser tandis que l'administration décrit les faits antérieurs qui lui étaient reprochés, à savoir une altercation avec un client le 9 avril 2014 et que l'employeur verse, dans la présente instance, le courrier de convocation à l'entretien préalable du 5 mai 2014 retraçant d'autres plaintes et altercations avec différents clients que l'intéressé ne dément pas ; qu'il ne saurait être regardé comme les remettant en cause par la production du témoignage de trois clients attestant ne pas avoir rencontré des difficultés avec lui ; qu'au regard du caractère réitéré du comportement violent et impulsif de M. A...et de l'existence d'avertissements antérieurs ainsi que d'une sanction précédente pour des faits de même nature, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les fautes de M. A...sont suffisamment graves pour justifier son licenciement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. A...demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A...la somme que réclame la société CIF au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. »* ;

11. Considérant que la présente instance n'ayant pas généré de dépens, les conclusions présentées par M. A...au titre de l'article précité ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société CIF tendant à la mise à la charge de M. A...d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.